



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature**

**Montpellier, le**

**14 AVR. 2022**

Affaire suivie par : Pierre GIRAUD  
Téléphone : 04 34 46 62 27  
Mél : pierre.giraud@herault.gouv.fr

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre dossier de «porter à connaissance (PAC)» en date du 23 mars 2022 concernant la restauration du cours d'eau Lavalette prévue au dossier « ligne 5 du tram secteur Nord » datant d'avril 2021 (récépissé de déclaration 34-2021-00020 du 15 avril 2021).

La demande de modification de ce PAC concerne la localisation du nouveau lit du Lavalette dans le secteur de sa confluence avec la Lironde.

Après débroussaillage de la zone, il s'avère que le projet initial ne peut pas être réalisé en l'état : talus déstabilisé, présence d'arbres remarquables et présence de fourreaux de la fibre optique du CIRAD et d'Agropolis.

Suite à de nombreux échanges avec la DDTM qui ont conduit à préciser le projet, le porté à connaissance transmis le 23 mars apporte une amélioration du projet initial sur l'aspect « milieu » (méandrage du Lavalette, mare temporaire) et la crue du 13 et 14 mars a démontré que les travaux réalisés avaient été bien dimensionnés pour résister à une forte montée des eaux.

Aussi, ne s'agissant pas d'une modification notable par rapport au dossier initial et dans la mesure où tous les autres paramètres restent identiques, j'émet un avis favorable de principe à ce changement.

Cet accord ne concerne que la procédure au titre de la loi sur l'eau. Il vous revient de vous assurer de l'obtention de l'ensemble des autorisations réglementaires nécessaires à ce projet.

Ce courrier ainsi que le dossier modificatif seront joints au récépissé de déclaration du 34-2021-00020 en date du 15 avril 2021 « ligne 5 du tram secteur Nord ». Ce courrier doit également être affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
en sa délégalion

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**

**Monsieur le Président  
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE  
50 Place Zeus  
CS 39556  
34000 MONTPELLIER**

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2





**PÔLE DÉCHETS ET CYCLES DE L'EAU  
DIRECTION DELEGUEE DES CYCLES DE L'EAU  
Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

**Commune de Montpellier**

**Travaux de renaturation du ruisseau de Lavalette**

**Porté à connaissance**

# **MODIFICATION DE LA CONFLUENCE AVEC LA LIRONDE**

---



**Date : 22 février 2022**

## SOMMAIRE

<b>1 - DEMANDEUR .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 - COLLECTIVITÉ.....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 - SERVICE .....</b>	<b>2</b>
<b>2 - SITUATION.....</b>	<b>2</b>
<b>3 - PROJET INITIAL AUTORISÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>4 - PROJET MODIFIE, OBJET DU PAC .....</b>	<b>3</b>
<b>5 - CONTEXTE ET CONTRAINTES.....</b>	<b>3</b>
<b>6 - MODIFICATIONS PROPOSÉES .....</b>	<b>6</b>
<b>6.1 - POINT DE CONFLUENCE PROPOSÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>6.2 - NOUVELLE PASSERELLE SUR LE LAVALETTE RENATURE .....</b>	<b>7</b>
<b>6.3 - REPONSES AUX DIVERSES INTERROGATIONS LIEES AU PAC .....</b>	<b>8</b>
<b>6.4 - CRUE DE LA LIRONDE ET DU LA VALETTE DU 13-14 MARS 2022 .....</b>	<b>11</b>

## 1 - DEMANDEUR

### 1.1 - COLLECTIVITÉ

**Montpellier Méditerranée Métropole**  
**50, place Zeus – CS 39556**  
**34961 Montpellier Cedex 2**  
**Tel : 04 67 13 60 00**  
**Fax : 04 67 13 61 01**  
**Numéro SIRET : 24340001700022**

### 1.2 - SERVICE

**PÔLE DÉCHETS ET CYCLES DE L'EAU**  
**Direction Déléguée des Cycles de l'Eau**  
**Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations**  
**Chef de service : N. ZUMBIEHL**  
**Chef d'unité : A. AURICHE [a.auriche@montpellier3m.fr](mailto:a.auriche@montpellier3m.fr) 04 67 15 47 94**  
**Technicien rédacteur : P. GAZAN - [p.gazan@montpellier3m.fr](mailto:p.gazan@montpellier3m.fr)**  
**04 67 13 69 21 – 06 18 42 24 97**

## 2 - SITUATION



### **3 - PROJET INITIAL AUTORISÉ**

Le projet de renaturation du ruisseau de Lavalette a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214.1 à L.214.11 du code l'environnement, déposé en avril 2021, dans le cadre des travaux de réalisation du tronçon nord de la ligne 5 du tramway. Un récépissé de déclaration en date du 15 avril 2021 a autorisé les travaux de renaturation du ruisseau de Lavalette.

Les aménagements proposés prévoient un dévoiement de la partie aval du ruisseau de Lavalette avant sa confluence avec la Lironde.

### **4 - PROJET MODIFIÉ, OBJET DU PAC**

L'objet du PAC est de modifier le DLE initial par :

- Le déplacement de la confluence entre le Lavalette renaturé et la Lironde,
- L'installation d'une passerelle sur le Lavalette renaturé.

Le chantier est en cours, il sera achevé à l'automne 2022 avec le volet paysager et les plantations. L'atelier de terrassement est arrêté, il reprendra après validation du PAC.

### **5 - CONTEXTE ET CONTRAINTES**

Au point de la confluence du ruisseau du Lavalette renaturé avec la Lironde tel que prévu dans le DLE, il a été constaté après débroussaillage complet de la zone que :

- Le point de confluence est prévu dans un secteur où le lit de la Lironde est fortement incisé. La différence d'altimétrie entre le fil d'eau de la Lironde et le profil en long du fond du Lavalette est de l'ordre de 6 m,
- Le talus de la berge rive droite de la Lironde est déstabilisé au droit du projet de descente d'eau de la confluence. La berge présente des anses d'érosions dues aux sollicitations hydrauliques fluviales ainsi que des cavités sous les surfaces de contact avec des blocs d'enrochement en rive gauche et les racines des platanes de la rive droite. Un sous-cavage du pied de talus est également présent (*cf. Aménagement C – Plan page 4*),
- Le raccordement du Lavalette à la Lironde nécessiterait de créer une pente importante avec des vitesses d'écoulement qui provoqueraient l'érosion généralisée de la berge rive gauche de la Lironde. Des protections lourdes seraient nécessaires pour protéger et stabiliser les berges de la Lironde. Pour limiter ce mécanisme d'érosion, l'aménagement de chutes d'eau sur plusieurs mètres de hauteur seraient possibles mais elles seraient contradictoires avec les objectifs de continuité écologique du projet,
- Plusieurs arbres dont des chênes pubescents emblématiques de diamètres importants et de hautes tiges ainsi que leurs systèmes racinaires seraient impactés par le gabarit du lit et des talus du Lavalette dévié. Ces impacts impacteraient la stabilité de ces arbres remarquables mais également leur survie à terme,
- Le tracé du Lavalette renaturé impacterait l'emprise de la parcelle cultivée,
- Le sondage réalisé en janvier 2022 a identifié plusieurs fourreaux rigides de fibre optique posés en tranchée à une profondeur moyenne de 1,50 m. Ces fourreaux hautement stratégiques pour AGROPOLIS et le CIRAD sont en écran avec le tracé initial du projet (*Cf. Plan des tracés – Plan page4*). Le dévoiement de ce réseau sensible sur une longueur et une profondeur importante

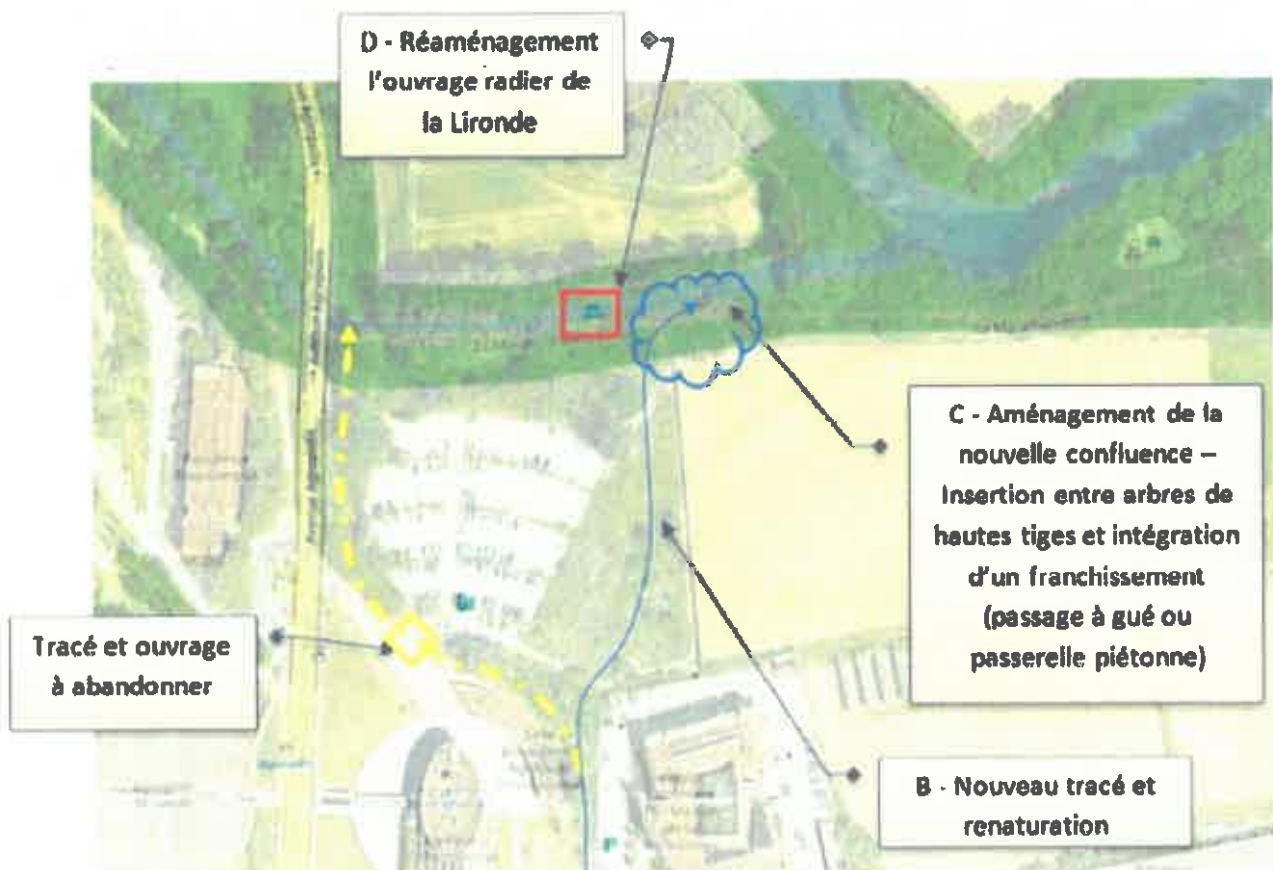
n'est pas compatible avec le maintien de la continuité de service des activités d'AGROPOLIS et du CIRAD.

Ce constat met en évidence une instabilité globale du talus de la Lironde au droit du point initial de confluence du ruisseau de Lavalette. Le maintien de la confluence en ce point, entrainerait des vitesses et des érosions importantes dans la Lironde dues à la différence altimétrique d'environ 6m entre le fil d'eau de la Lironde et le raccordement du profil de fond du cours d'eau dévié.

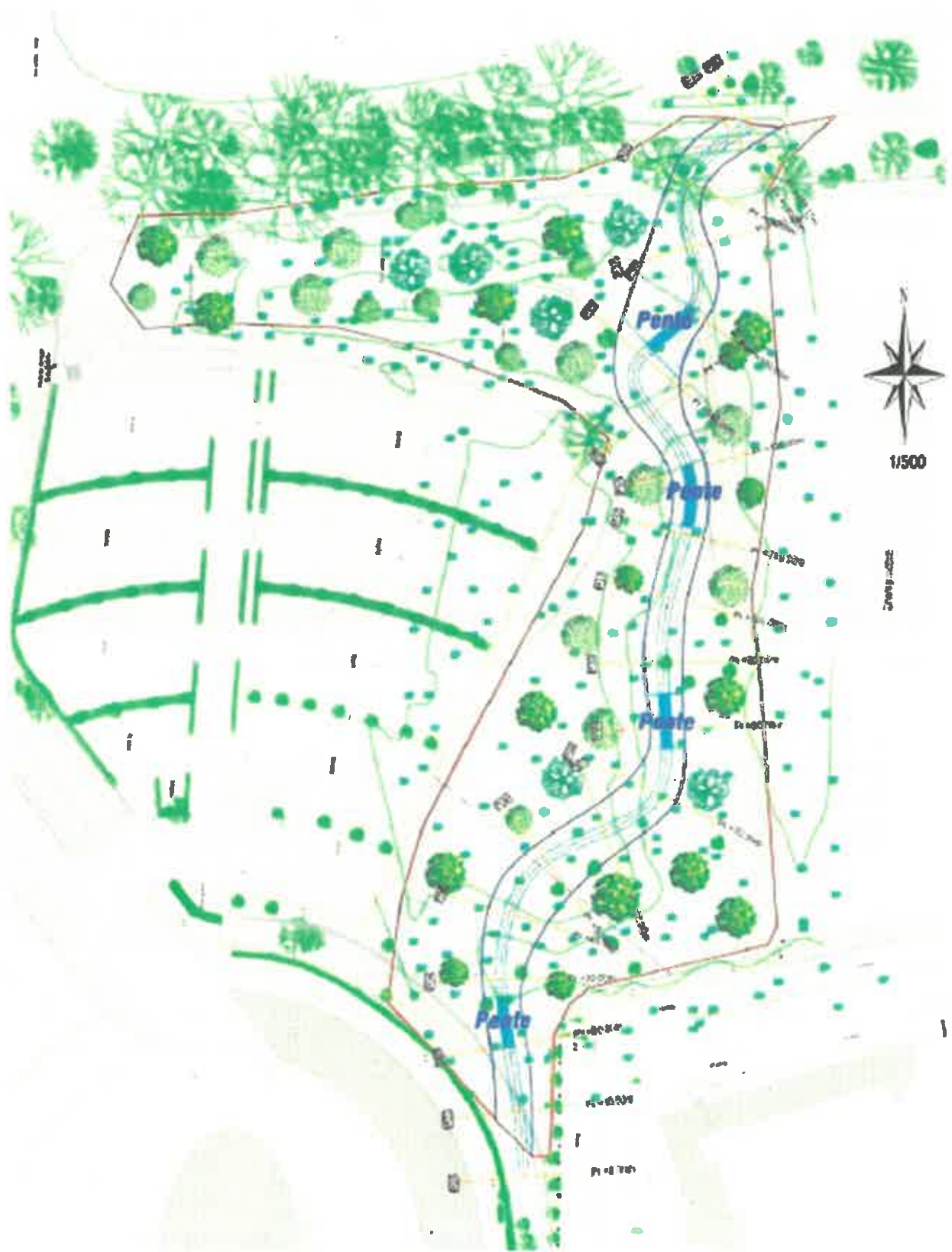
Extraits du dossier de déclaration ci-dessous.



Figure 111 : Photographies de la situation actuelle – confluence avec la Lironde (2)









Plan de localisation du nouveau point de confluence Lavalette renaturé / Lironde :



## 6.2 - NOUVELLE PASSERELLE SUR LE LAVALETTE RENATURE

Une passerelle, non prévue dans le DLE initial, s'avère indispensable pour rétablir le cheminement piéton existant à l'arrière des équipements du site d'Agropolis, notamment l'accès aux berges de la Lironde et du Lez, et à la parcelle agricole. Cette passerelle, posée en haut des berges du Lavalette renaturée, n'a aucune incidence sur les écoulements du Lavalette (cf. photo page suivante). Elle est noyée pour les crues significatives qui débordent du lit mineur du Lavalette, notamment en cas de concomitance avec les crues de la Lironde et du Lez.

## 6 - MODIFICATIONS PROPOSÉES

### 6.1 - POINT DE CONFLUENCE PROPOSÉ

Le nouveau point de confluence proposé se situe à une dizaine de mètres en aval du point de confluence actuel entre le Lavalette et la Lironde.

Suite à la méthode observationnelle, la stabilité des berges étant assurée depuis plusieurs décennies malgré une arrivée quasi-perpendiculaire, il est proposé de reprendre le même profil de raccordement en diminuant l'angle actuel.

Ce point de confluence du nouveau tracé n'entraîne pas l'abattage d'arbres et permet de garantir une continuité écologique du fait de son raccordement au fil d'eau de la Lironde avec 1% de pente. Ce point n'entraîne aucune chute entre la Lironde et le Lavalette.

Des pas japonais (blocs choisis en carrière de calcaires de 100-150kg), comme initialement prévus dans le dossier de déclaration, seront ancrés 3 m en amont du point de confluence pour assurer la continuité du parcours sportif piéton de la Marathonienne de Montpellier.

Une mare intermittente de type méditerranéenne est proposée dans le délaissé entre la fin du projet et le nouveau pont du tramway (Cf. « zone en déblais » figurant au Plan page 7).





Photo de la passerelle

### **6.3 - REPONSES AUX DIVERSES INTERROGATIONS LIEES AU PAC**

#### **Impact éventuel de la nouvelle topographie sur la pile du pont du Tram :**

La renaturation du Lavalette n'a aucune incidence négative sur les piles du pont de la Ligne de tramway. La confluence se situe une dizaine de mètres en aval de la pile la plus proche. La renaturation, en enlevant les remblais anthropiques en aval du tracé de la Ligne 5, permet la reconnexion latérale et facilite les écoulements en période de crue en ouvrant la section hydraulique, réduisant notamment les vitesses d'écoulement.

#### **Impact de la crue du Lavalette couplée à une crue faible de la Lironde :**

L'enveloppe des crues courantes et décennales de la Lironde (30 m<sup>3</sup>/s et 68 m<sup>3</sup>/s) sur la zone du projet figure sur le plan en Annexe.

Le nouveau point de raccordement entre le Lavalette renaturé et la Lironde permet d'assurer une pente régulière de 1% sur l'ensemble du linéaire. Les vitesses d'écoulement dans le Lavalette renaturé sont faibles, 1,2 m/s.

Les écoulements du Lavalette sont contrôlés par le niveau aval de la Lironde et du Lez. Si les crues sont concomitantes, les vitesses d'écoulement du Lavalette, avec influence aval, seront encore plus réduites. Pour rappel, les zones inondables du PPRI restent inchangées sur le secteur avant la renaturation du Lavalette, l'ensemble du secteur étant largement inondé par la crue du Lez (38,24 m NGF).

Dans le projet initial, les vitesses d'écoulement étaient comprises entre 2,5 et 3 m/s du fait des tronçons à 5% de pente qui étaient nécessaires pour raccorder le profil en long du Lavalette à la Lironde au point de confluence initialement prévu dans le DLE.

Le nouveau point de confluence entre le Lavalette et la Lironde permet de conserver une pente de 1%, sans chute aval au niveau de la confluence. Les vitesses d'écoulements du Lavalette renaturé sont d'environ 1.2 m/s. Le dimensionnement des matériaux en fond de lit et sur les berges permet de s'assurer de leur stabilité face à ces vitesses d'écoulement, ainsi que pour les aménagements de génie végétal. Les forces tractrices du Lavalette renaturé sont de l'ordre de 65 N/m<sup>2</sup>, valeur inférieure à la résistance des aménagements proposés, cf. tableau des valeurs des contraintes tractrices figurant sur le Plan en Annexe (source IRSTEA).

La renaturation du fond du lit du Lavalette consiste à se rapprocher de la granulométrie existante dans la Lironde. Un granulat roulé de 0/80 mm convient en utilisant toute la surface du lit mineur, soit 575 m<sup>2</sup>. Le projet consiste à obtenir une épaisseur minimale moyenne du matelas alluvial de 20 cm à 40 cm.

**Il est donc proposé :**

- La mise en œuvre des blocs de diversification pour le maintien du matelas alluvial et la stabilisation des risbermes : environ 50 blocs de 30 à 60 cm de diamètre (blocs en attente de mise en œuvre, visibles sur la photo page 8),
- Un tracé guide dans le lit mineur adapté à ce type de ruisseau intermittent et de faible pente (faible capacité d'auto-ajustement) par terrassement du lit mineur en triangle de faible pente, avec une sinuosité plus forte que le fond de terrassement, incluant des profils de type radier/mouillé,
  - les déblais seront utilisés pour créer des risbermes,
  - le matelas alluvial épousera ce fond de forme.

Ce profil avec les matériaux utilisés sont visibles en aval de la passerelle (cf. photo page 8).

Les talus d'entrée en terre les plus pentus seront protégés une toile coco et des plantations.

Le projet est ainsi adapté aux écoulements et ne présente pas de risque d'érosion.

**Enrochements sur les secteurs fortement sollicités :**

Compte tenu des éléments précédents, aucun enrochement n'est prévu sur le projet de renaturation pour protéger les talus, ni la confluence avec la Lironde, contre les vitesses d'écoulement.



### **Traitement de la confluence Lavalette/Lironde :**

Le nouveau point de confluence permet de garantir une continuité écologique du fait de son raccordement au fil d'eau de la Lironde avec 1% de pente. Ce point n'entraîne aucune chute entre la Lironde et le Lavalette (cf. photo en page 6). De fait, aucune protection de type enrochement ou matelas de gabions n'est prévu au niveau de la confluence.

### **Le devenir de l'ancien tracé du Lavalette :**

Comme indiqué dans le DLE de la Ligne 5 du tramway, une partie de l'ancien lit du Lavalette sera comblé par la plateforme du tramway le long de la route d'Agropolis.

Le Lavalette existant entre la section renaturée et la plateforme tramway sera conservé pour collecter les eaux pluviales de la voirie et du site d'Agropolis. Le fonctionnement pluvial du secteur sera donc inchangé.

### **Visualisation de l'inondabilité du secteur avant/après travaux :**

Ce plan figure dans le DLE de la Ligne 5 du tramway. La zone inondable du PPRI reste inchangée avec le nouveau point de confluence Lavalette/Lironde. L'ensemble du secteur est largement inondé par la crue du Lez (38,24 m NGF). La confluence est noyée sous plus de 3 m de hauteur d'eau en crue centennale du Lez.

### **Linéaire des travaux de renaturation :**

Le linéaire des travaux de renaturation est inchangé par rapport au DLE initial.

Les travaux de déconstruction de l'ouvrage amont (seuil en béton et buses) ont nécessité de rétablir la continuité hydraulique par un lit d'étiage entre cet ouvrage et le Lavalette renaturé. Ces travaux ont aussi permis de supprimer les espèces végétales invasives. Ces travaux, qui s'apparentent à des travaux d'entretien, ne constituent pas une renaturation du Lavalette.



*Localisation de l'ouvrage à déconstruire (seuil en béton et buses)*

## 6.4 - CRUE DE LA LIRONDE ET DU LA VALETTE DU 13-14 MARS 2022

Observation de l'impact de la crue suite au relevé et à l'interprétation des laisses de crue sur le plan en annexe « 3M-DCE-GEMAPI - MPL\_RENAT\_LAVALLETTE - REC v2.1-Plan »

Hauteur d'eau constatée 0,5 m.

La crue a bien emprunté le nouveau tracé. Le nouveau lit mineur a permis d'absorber l'intégralité des écoulements sans entraîner de désordres ni d'érosions de berges. La passerelle n'a eu aucune incidence sur l'écoulement et aucune érosion n'a été constatée sur la zone de confluence avec la Lironde. En fin de crue, aucun déplacement de matériaux du fond du lit n'a été observé.

De plus, les aménagements de génie végétal en cours n'ont pas été impactés par la crue.

### Photos pendant la crue:





**Photos après la crue:**



**ANNEXE**

**Plan (format A0) de l'enveloppe des crues de la Lironde (30 m<sup>3</sup>/s et 68 m<sup>3</sup>/s) au niveau du projet  
Plan (format A0) de l'enveloppe de la crue du La Valette sur le nouveau tracé.**





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE L'HERAULT**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LIGNE 5 DE TRAMWAY DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE  
COMMUNE DE MONTPELLIER**

**DOSSIER N° 34-2021-00020  
LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE  
Le préfet de l'HERAULT**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;**

**VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;**

**VU le code civil et notamment son article 640 ;**

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lez, Mosson, Etangs Palavasiens, approuvé le 15/01/2015 ;**

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 février 2021, présenté par MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE représenté par Monsieur le Président DELAFOSSE Michaël, enregistré sous le n° 34-2021-00020 et relatif à : Ligne 5 de Tramway de Montpellier Méditerranée Métropole ;**

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE  
50 Place Zeus  
CS 39556  
34000 MONTPELLIER**

**concernant :**

**Ligne 5 de Tramway de Montpellier Méditerranée Métropole**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTPELLIER**

**Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :**

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
---------	---	-------------	---

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTPELLIER

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A MONTPELLIER, le 11 FEV. 2021**

**Pour le Préfet de l'HERAULT**



Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (3.3.5.0)

